



Sanctions administratives pour consommation d'alcool et de drogue chez les conducteurs

Ce document d'orientation s'inscrit dans une série portant sur des sujets d'actualité en lien avec la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Il s'adresse à un vaste auditoire qui s'intéresse aux enjeux liés à la conduite avec facultés affaiblies. Parmi les autres sujets abordés dans la série, mentionnons le dépistage de drogue par test salivaire, le dépistage obligatoire de l'alcoolémie, le Programme d'évaluation et de classification des drogues et les lois per se en matière de drogues. Les documents ne font pas un examen critique et approfondi de la littérature; il s'agit plutôt d'analyses équilibrées de la question avec entre autres une description des procédures ou processus impliqués, une mention des mesures similaires appliquées dans d'autres pays, des données probantes sur l'efficacité de ces mesures et les limites et autres options possibles.

Principales considérations

- Les sanctions administratives visent à diminuer le risque global pour tous les usagers en retirant immédiatement de la route les conducteurs aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, mais pas nécessairement dans la même mesure que les conducteurs dont le taux d'alcoolémie est élevé.
- Au Canada, la plupart des provinces et territoires appliquent des sanctions administratives, dont la suspension immédiate de courte durée du permis et la saisie du véhicule, pour les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie (TA) entre 50 et 80 mg/dl.
- Ces sanctions sont généralement appliquées immédiatement, au bord de la route, ce qui crée une pénalité rapide, certaine et efficace pour les conducteurs concernés et a un effet dissuasif général pour les autres.
- Dans les dernières années, les provinces et territoires ont étendu les sanctions administratives aux conducteurs qui ont consommé de la drogue ou une combinaison d'alcool et d'autres substances.
- Quelques provinces et territoires ont renforcé leurs programmes de sanctions administratives en y incluant des pénalités immédiates pour les conducteurs ayant



un TA de ≥ 80 mg/dl ou dont les facultés sont affaiblies par la drogue ou une combinaison d'alcool et d'autres substances.

- Le recours à la tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les apprentis conducteurs est très répandu au Canada et prévoit notamment l'application immédiate de sanctions administratives.

Enjeu

Au Canada, constitue une infraction criminelle le fait de conduire un véhicule alors que son TA est de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (souvent désigné par 80 mg/dl ou 0,08 %) ou plus, de conduire avec les facultés affaiblies ou de conduire alors que son taux d'alcoolémie est supérieur à la limite permise. En outre, commet une infraction criminelle quiconque refuse de fournir, à la demande d'un policier, un échantillon de liquide biologique (c.-à-d. sang, haleine, salive) qui sera analysé.

Porter une accusation de conduite avec facultés affaiblies est un processus techniquement difficile qui nécessite de nombreuses ressources. Selon un sondage national mené auprès de policiers de première ligne, il faut en moyenne près de trois heures pour remplir les documents requis pour traiter une accusation de conduite avec facultés affaiblies (Jonah et coll., 1999). Il faut ensuite en moyenne quatre heures pour le procès, qui n'a parfois lieu que plusieurs mois après l'incident. La nature technique des preuves et la sévérité des sanctions sont des facteurs pouvant influencer sur la décision du suspect de contester les accusations; une telle contestation peut allonger le processus et rendre une condamnation incertaine.

L'effet dissuasif des lois sur la conduite avec facultés affaiblies est diminué par la durée du processus et l'incertitude de la condamnation et de la punition. Les sanctions administratives immédiates sont donc un moyen efficace de retirer de la route les conducteurs ayant consommé de l'alcool et d'avoir un effet dissuasif marqué sur les autres.

Contexte

Dans les années 1980, face à l'ampleur du problème de la conduite avec facultés affaiblies et aux difficultés d'application des lois, les provinces et territoires ont commencé à enchâsser à leur code de la route respectif (ou son équivalent) des dispositions législatives autorisant les policiers ayant intercepté un véhicule à suspendre immédiatement (c.-à-d. sur le bord de la route), pour une période de 4 à 24 heures, le permis de tout conducteur qui a les facultés affaiblies par l'alcool ou qui obtient un « avertissement » sur un appareil de détection approuvé (c.-à-d. TA supérieur à 50 mg/dl).

Les suspensions immédiates de courte durée étaient initialement considérées comme un moyen efficace de retirer de la route les conducteurs ayant consommé de l'alcool. Pour bon nombre de personnes, une suspension administrative de courte durée est le premier contact avec les policiers pour alcool au volant et peut servir de mise en garde que les conducteurs qui boivent de l'alcool, même si leurs facultés ne sont pas grandement



affectées, seront détectés et punis. De plus, la rapidité et la certitude avec lesquelles les sanctions sont appliquées sont essentielles à une stratégie de dissuasion générale efficace qui diminue la probabilité que les conducteurs prennent le volant après avoir consommé de l'alcool.

Ce genre de mesures législatives s'est répandu d'un bout à l'autre du pays (seuls le Québec et le Yukon n'imposent pas de suspensions immédiates aux conducteurs avec un TA d'au moins 50 mg/dl). La Saskatchewan fait bande à part puisqu'elle s'est fixé un seuil de 40 mg/dl pour l'application de suspensions administratives.

En 2005, le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) a mis au point un modèle pour aider les provinces et territoires à instaurer des sanctions administratives applicables aux conducteurs présentant un faible TA, à savoir entre 50 et 80 mg/dl (CCATM, 2005). Mentionnons parmi les particularités du modèle proposé :

- Une suspension pour 7 à 14 jours appliquée sur le bord de la route aux conducteurs présentant un TA d'au moins 50 mg/dl à un test effectué avec un appareil approuvé;
- Le conducteur doit remettre son permis de conduire;
- Une seconde infraction à l'intérieur d'une période de trois ans résulterait en une suspension de 30 jours, et toute infraction subséquente entraînerait des suspensions de plus en plus longues;
- Une seconde suspension à l'intérieur d'une période de trois ans déclencherait aussi l'obligation pour un conducteur aux facultés affaiblies de se soumettre à une évaluation d'une agence reconnue;
- Une troisième suspension à l'intérieur d'une période de trois ans obligerait le conducteur à participer à un programme d'antidémarrage éthylométrique;
- Toutes les suspensions seraient inscrites au dossier du conducteur pendant une période de 10 ans;
- Le conducteur devrait payer des frais de rétablissement du permis de 150 à 300 \$;
- Le conducteur pourrait contester les résultats de l'alcootest en exigeant un test d'haleine à l'aide d'un éthylomètre de constat.

Situation actuelle

Depuis la diffusion du modèle du CCATM en 2005, plusieurs provinces et territoires ont incorporé certains de ses éléments à leurs programmes de suspensions administratives. Par exemple, la plupart des provinces ont fait passer la suspension de 24 heures à trois ou sept jours. Certaines provinces (comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) sont allées encore plus loin : en plus de la suspension, le véhicule est aussi saisi pendant quelque temps. Certaines, comme le Manitoba et l'Ontario, imposent des amendes. Le Manitoba et la Saskatchewan prévoient l'application de sanctions renforcées si un passager de moins de 16 ans se trouve à bord du véhicule. Dans de nombreux cas, les récidivistes sont passibles de suspensions plus longues et pourraient devoir se soumettre à une évaluation de leur consommation d'alcool, participer à un



programme correctif ou les deux; un antidémarrreur éthylométrique pourrait aussi être installé dans leur véhicule.

Ces dernières années, la légalisation du cannabis à usage récréatif, combinée à l'inquiétude grandissante relative à la drogue au volant en général, a amené les provinces et territoires à élargir leur programme de suspensions administratives de courte durée aux conducteurs sous l'influence de la drogue. Le critère d'application d'une suspension est soit la performance du conducteur aux épreuves de coordination des mouvements*, l'opinion formulée par le policier selon laquelle les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou le résultat positif obtenu au test salivaire. Ces inquiétudes ont contribué à l'imposition d'une tolérance zéro pour la drogue pour les apprentis conducteurs (soit ceux qui participent à un programme d'accès graduel à la conduite, ceux âgés de moins de 22 ans ou les deux).

Quelques provinces et territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta) ont aussi mis en place des sanctions administratives immédiates pour les conducteurs dont l'échantillon d'haleine dépasse la limite permise pour l'alcool (80 mg/dl), plutôt que de porter des accusations. Même si pour certains, ce processus semble décriminaliser la conduite avec facultés affaiblies, ces sanctions administratives visent à diminuer l'inévitable délai entre le comportement et la punition en retirant immédiatement ces conducteurs de la route. Elles aident ainsi à réduire la charge administrative imposée aux policiers et aux tribunaux et le temps qu'ils doivent consacrer au processus. D'autres provinces et territoires ont mis en place des suspensions administratives « avant condamnation » qui entrent en vigueur au moment de l'infraction et peuvent durer jusqu'à 90 jours ou jusqu'à ce que les accusations soient résolues par les tribunaux.

L'annexe présente un résumé des sanctions administratives actuellement en vigueur dans chaque province et territoire. Elle indique aussi les restrictions entourant l'alcool ou la drogue au volant applicables aux apprentis (et jeunes) conducteurs et les sanctions administratives avant condamnation imposées en cas d'infractions de conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel*. À noter que l'information fournie à l'annexe est une synthèse des dispositions relatives aux sanctions administratives dans chaque province et territoire. Pour en savoir plus, les lecteurs sont invités à consulter le code de la route de leur province ou territoire (ou son équivalent).

Données probantes

Les sanctions administratives sont fondées sur les principes de la théorie de l'effet dissuasif : rapidité, certitude et sévérité (Ross, 1984). La suspension s'applique généralement immédiatement – c'est-à-dire au moment de l'infraction, sur le bord de la route. La charge administrative étant relativement moindre, il y a un degré élevé de

* Les épreuves de coordination des mouvements comportent trois tests administrés sur le bord de la route, soit celui du nystagmus horizontal, celui de la démarche et celui de l'équilibre, tel que prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 320.27(1)(a) du *Code criminel* du Canada.



certitude que la suspension sera appliquée. Les suspensions de courte durée sont perçues comme contrariantes, mais généralement pas comme sévères. Cela dit, des efforts ont été faits récemment pour faire passer les suspensions administratives à trois jours ou plus, ce qui augmente la sévérité des sanctions, surtout lorsque celles-ci sont associées à la saisie du véhicule et à des amendes.

Les suspensions administratives de courte durée existent au Canada depuis plusieurs décennies, mais c'est aux États-Unis que la forme la plus fréquente de suspension administrative du permis (SAP) a été mise en place dans les années 1980. Elle s'appliquait aux conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies dont le TA était supérieur à 80 mg/dl ou refusant de se soumettre à un alcootest. La suspension était émise au moment de l'infraction et entrainait habituellement en vigueur dans les 21 jours après l'infraction. Cette forme de SAP s'est répandue aux États-Unis, et plusieurs provinces et territoires canadiens ont mis en application une forme de SAP pour les conducteurs dont l'alcoolémie est de 80 mg/dl ou plus ou qui refusent de fournir un échantillon d'haleine.

La SAP visait à augmenter la certitude qu'une personne ayant enfreint la loi subirait une période de suspension (généralement de 90 jours), ainsi qu'à accélérer la démarche. Les données probantes démontrent que cette forme de SAP est un moyen efficace d'améliorer la sécurité routière en retirant rapidement de la route les conducteurs à haut risque. Des études d'évaluation faites aux États-Unis ont montré que la SAP a un effet dissuasif précis et général, réduisant la probabilité de récidives et d'accidents chez ceux ayant fait l'objet d'une suspension administrative, ainsi qu'un effet préventif relativement à l'alcool au volant chez d'autres (Voas et coll., 1998).

L'effet dissuasif précis et général de la SAP a également été constaté au Canada. Au Manitoba, il y a eu une diminution de 27 % du nombre de conducteurs décédés ayant un TA dépassant la limite légale et de 44 % du nombre de récidives de conduite avec facultés affaiblies chez ceux ayant fait l'objet d'une SAP dans les quatre premières années de cette mesure (Stewart et coll., 1992). En Ontario, la SAP a été associée à une diminution de 14 % des accidents avec victimes survenant la nuit et impliquant un seul véhicule (Voas et Tippetts, 1999; Zador et coll., 1989).

Les programmes de suspensions administratives renforcées (comme en Colombie-Britannique et en Alberta) offrent un effet encore plus dissuasif en jumelant l'augmentation de la durée de la suspension à la saisie du véhicule. Les évaluations des retombées du programme de la Colombie-Britannique ont révélé une diminution de 44 % de la proportion de conducteurs sur la route la nuit présentant un TA d'au moins 50 mg/dl (Stewart et coll., 1989; Wagenaar et Maldonado-Molina, 2007) et une diminution de 40,4 % des accidents mortels impliquant l'alcool (Beirness et coll., 1997a). L'Alberta a signalé une diminution de 46 % du nombre de décès impliquant l'alcool dans les six mois suivant l'adoption des nouvelles sanctions (Beirness et coll., 1997b).



Une étude s'est penchée sur les répercussions des suspensions administratives de courte durée sur les accidents mortels impliquant l'alcool au Canada de 1987 à 2010. Après avoir tenu compte de plusieurs facteurs reconnus pour leur incidence sur les décès sur la route (p. ex. consommation de bière par personne, taux de chômage, pourcentage de jeunes dans la population), les suspensions administratives ont été associées à une diminution globale de 3,7 % des conducteurs mortellement blessés ayant un TA d'au moins 50 mg/dl. Des diminutions de 2,9 % et 2,6 % du nombre de conducteurs décédés présentant respectivement des TA supérieurs à 80 mg/dl et à 150 mg/dl ont aussi été observées. Aucun changement n'a été noté dans le nombre d'accusations pour conduite avec facultés affaiblies (Mann et coll., 2000; Mann et coll., 2002).

Limites

Les sanctions administratives ont été contestées devant les tribunaux. En Colombie-Britannique, les décisions judiciaires ont en grande partie validé le programme, mais ont incité le gouvernement à renforcer les procédures d'appel offertes aux conducteurs et à apporter quelques autres modifications mineures au programme (p. ex. recalibrer l'appareil pour indiquer un avertissement à 55 mg/dl au lieu de 50 mg/dl afin de compenser l'erreur de mesure possible) (Beasley et Beirness, 2012). La plupart des provinces et territoires proposent désormais des procédures permettant aux conducteurs de faire appel des sanctions administratives.

Dans quelques provinces et territoires, les conducteurs ayant un TA supérieur à 80 mg/dl peuvent se voir imposer des sanctions administratives au moment de l'infraction et peuvent aussi être accusés en vertu du *Code criminel*. Un tel processus fait en sorte que les contrevenants, s'ils sont reconnus coupables, sont punis deux fois pour la même infraction, ce qui peut constituer un motif de contestation. Cependant, il faut aussi noter qu'une sanction administrative n'empêche pas nécessairement le dépôt d'autres accusations.

Situation dans d'autres pays

La comparaison avec le cadre juridique d'autres pays n'est pas facile à faire, mais il semble que des sanctions administratives de courte durée visant les conducteurs ayant un faible TA sont en vigueur seulement au Canada. Certains autres pays, comme les États-Unis, retirent un conducteur aux facultés affaiblies de la route pour l'empêcher d'aller plus loin dans son véhicule, mais suspendre le permis sur le champ pour plusieurs jours alors que le TA est en deçà de la limite légale semble être sans précédent. Ajoutons que les sanctions administratives renforcées (p. ex. dispositions relatives à la saisie immédiate des véhicules, amendes) sont uniques en leur genre.

Conclusion

Les provinces et territoires utilisent les pouvoirs que leur confèrent leurs codes de la route pour imposer des sanctions administratives immédiates aux conducteurs aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Les changements apportés dans plusieurs provinces



viennent renforcer davantage les suspensions administratives de courte durée en y ajoutant la saisie des véhicules, des amendes, ainsi qu'une possible participation à un programme d'éducation et à un programme d'antidémarrage éthylométrique. Ces mesures renforcent la certitude et la rapidité avec lesquelles les sanctions sont appliquées, deux éléments essentiels d'une dissuasion générale efficace.

L'idée d'imposer aux conducteurs sous l'effet de la drogue des sanctions administratives est de plus en plus acceptée, et plusieurs provinces et territoires appliquent des suspensions pour les conducteurs sous l'effet de la drogue équivalentes à celles pour les conducteurs sous l'effet de l'alcool (voir l'annexe). Souvent, le critère retenu pour imposer ces sanctions est un mauvais résultat aux épreuves de coordination des mouvements ou un dépistage positif au test salivaire.

Au Canada, les provinces et territoires imposent tous la tolérance zéro pour l'alcool et la drogue aux apprentis et aux jeunes conducteurs. L'application à ce groupe de conducteurs vulnérables de sanctions immédiates en cas d'usage d'alcool et de drogue souligne la gravité de ce comportement et les encourage à commencer leur vie de conducteurs du bon pied, sans les exposer au risque supplémentaire que représente l'usage d'alcool et de drogue.

Le retrait efficace et immédiat de la route des conducteurs aux facultés affaiblies peut contribuer à réduire le risque global pour tous les usagers de la route et a un effet dissuasif. Par contre, cet effet dissuasif et les sanctions n'auront probablement aucune influence sur les personnes ayant un trouble lié à l'usage de substances. Quelques provinces et territoires obligent les récidivistes à participer à un programme d'éducation ou d'évaluation de la consommation d'alcool. Proposer de tels programmes aux délinquants primaires pourrait aussi inciter ceux ayant un problème de santé liée à l'usage de substances en cours ou en développement à demander de l'aide professionnelle avant que le problème s'aggrave.

Enfin, comme les sanctions administratives suscitent parfois la controverse, il est impératif de documenter leurs conséquences sur la sécurité routière. Des études d'évaluation devront donc être faites pour déterminer la nature et l'ampleur des changements qui surviendront dans le comportement de conduite avec facultés affaiblies, ainsi que dans le nombre d'accusations portées et d'accidents survenus.



Bibliographie

- Beasley, E.E. et D.J. Beirness. *Alcohol and drug use among drivers following the introduction of immediate roadside prohibitions in British Columbia: Findings from the 2012 roadside survey*, Victoria, ministère de la Justice, Bureau du surintendant des véhicules automobiles, 2012.
<https://docs.legassembly.sk.ca/legdocs/Legislative%20Committees/TSC/Tabledocs/TSC%207-27%20D.%20Beirness%20-%20Roadside%202012%20FINAL%20Report%20DB.pdf>
- Beirness, D.J., D.R. Mayhew, H.M. Simpson et B. Jonah. « The impact of administrative licence suspension and vehicle impoundment for DWI in Manitoba ». Dans C. Mercier-Guyon (éd.), *Proceedings of the 14th International Conference on Alcohol, Drugs and Traffic Safety*, vol. 2, Annecy (France), Centre d'études et de recherches en médecine du trafic, 1997a, p. 919–925. <http://worldcat.org/isbn/2951174608>
- Beirness, D.J., D.R. Mayhew, H.M. Simpson et B. Jonah. *Evaluation of administrative licence suspension and vehicle impoundment programs in Manitoba*, Ottawa (Ont.), Transports Canada, 1997b.
- Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. *STRID strategy to address lower BAC drinking drivers*, Ottawa (Ont.), chez l'auteur, 2005.
- Jonah, B., B. Yuen, E. Au-Yeung, D. Paterson, N. Dawson, R. Theissen et H. Aurora. « Front-line police officers' practices, perceptions and attitudes about the enforcement of impaired driving laws in Canada », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 31, n° 5, 1999, p. 421–443. [https://doi.org/10.1016/S0001-4575\(98\)00081-5](https://doi.org/10.1016/S0001-4575(98)00081-5)
- Mann, R.E., R.G. Smart, G. Stoduto, E.M. Adlaf, E. Vingilis, D.J. Beirness et R. Lamble. « Changing drinking and driving behaviour: the effects of Ontario's administrative driver's licence suspension law », *JAMC*, vol. 162, n° 8, 2000, p. 1141–1142. <https://www.cmaj.ca/content/cmaj/162/8/1141.full.pdf>
- Mann, R.E., R.G. Smart, G. Stoduto, D.J. Beirness, R. Lamble et E. Vingilis. « The early effects of Ontario's administrative driver's licence suspension law on driver fatalities with a BAC > 80 mg/dl », *Revue canadienne de santé publique*, vol. 93, n° 3, 2002, p. 176–180. DOI: 10.1007/BF03404995
- Ross, H.L. *Deterring the drinking driver – Legal policy and social control*, Lexington (MA), D.C. Heath & Co., 1984.
- Stewart, K., P.J. Gruenewald et R.N. Parker. « Assessing legal change: Recidivism and administrative per se laws », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 8, n° 4, 1992, p. 375–394. <https://doi.org/10.1007/BF01093641>



Stewart, K., P. Gruenewald et T. Roth. *An evaluation of administrative per se laws*, Bethesda (MD), Pacific Institute for Research and Evaluation, 1989.

<https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/evaluation-administrative-se-laws>

Voas, R.B. et A.S. Tippetts. *The relationship of alcohol safety laws to drinking drivers in fatal crashes*, Washington (DC), U.S. Department of Transportation, National Highway Traffic Safety Administration, 1999. [https://doi.org/10.1016/s0001-4575\(99\)00063-9](https://doi.org/10.1016/s0001-4575(99)00063-9)

Voas, R.B., A.S. Tippetts et E.P. Taylor. « Impact of Ohio administrative licence suspension ». Dans *Proceedings of the 42nd annual conference of the Association for the Advancement of Automotive Medicine*, Des Plaines (IL), Association for the Advancement of Automotive Medicine, 1998, p. 401–415.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3400209/>

Wagenaar, A.C. et M.M. Maldonado-Molina. « Effects of drivers' license suspension policies on alcohol-related crash involvement: long-term follow-up in forty-six states », *Alcoholism, Clinical and Experimental Research*, vol. 31, n° 8, 2007, p. 1399–1406.

<https://doi.org/10.1111/j.1530-0277.2007.00441.x>

Zador, P., A. Lund, M. Fields et K. Weinberg. « Fatal crash involvement and laws against alcohol-impaired driving », *Journal of Public Health Policy*, vol. 10, 1989, p. 467–485.

<https://doi.org/10.2307/3342519>



Annexe : sanctions administratives provinciales et territoriales pour consommation d'alcool et de drogue chez les conducteurs

Colombie-Britannique

Facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue

- Interdiction de conduire immédiate pour 24 heures
- Possible saisie du véhicule pour 24 heures
- Possibles sanctions supplémentaires en vertu du programme de perfectionnement des conducteurs
- Avec une troisième interdiction pour 24 heures, le conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable et/ou au programme d'antidémarrage éthylométrique

TA 50-79 mg/dl (zone d'avertissement)

Première infraction

- Interdiction de conduire immédiate pour 3 jours
- Saisie du véhicule pour 3 jours
- Pénalité administrative de 200 \$

Deuxième infraction

- Interdiction de conduire immédiate pour 7 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Pénalité administrative de 300 \$

Troisième infraction

- Interdiction de conduire immédiate pour 30 jours
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Pénalité administrative de 400 \$
- Le conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable ou au programme d'antidémarrage éthylométrique

TA \geq 80 mg/dl (zone d'échec), au-delà de la limite prescrite (drogue), refus de se soumettre à un dépistage de l'usage d'alcool ou de drogue, ou facultés considérées comme affaiblies suite à l'évaluation d'un expert en reconnaissance de drogues (ERD)

- Interdiction de conduire immédiate pour 90 jours
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Pénalité administrative de 500 \$



- Le conducteur pourrait être référé au programme de conduite responsable ou au programme d'antidémarrage éthylométrique
- Des accusations pourraient être portées en vertu du *Code criminel*

Programme d'accès graduel à la conduite

- Tolérance zéro pour l'alcool, le cannabis et la cocaïne
- Suspension immédiate du permis pour 12 heures
- Recommencement obligatoire de la période d'apprenti conducteur de 24 mois
- Les conducteurs avec permis probatoire doivent recommencer tous les tests

Alberta

Sanctions routières immédiates (SRI) : usage d'alcool et/ou de drogue qui nuit à la capacité de conduire

- Suspension immédiate du permis pour 24 heures
- Possible saisie du véhicule pour 24 heures

SRI : avertissement (TA 50-79 mg/dl)

Première infraction

- Suspension immédiate du permis pour 3 jours
- Saisie du véhicule pour 3 jours
- Amende de 300 \$

Deuxième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 15 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende de 600 \$
- Programme d'éducation

Troisième infraction et infractions subséquentes

- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende de 1 200 \$
- Programme d'éducation

SRI : échec (TA \geq 80 mg/dl; facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou les deux; refus de se soumettre à un dépistage de l'usage d'alcool ou de drogue)

Première infraction

- Suspension immédiate du permis pour 90 jours, puis suspension d'un an
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Amende de 1 000 \$



- Programme d'éducation

Deuxième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 90 jours, puis suspension pour 36 mois
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Amende de 2 000 \$

Troisième infraction et infractions subséquentes

- Suspension immédiate du permis pour 90 jours, puis suspension à vie
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Amende de 2 000 \$

Apprentis et jeunes conducteurs (âgés de moins de 18 ans ou dans un programme d'accès graduel à la conduite)

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour les apprentis conducteurs (dans un programme d'accès graduel à la conduite)
- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende
- Pour chaque suspension dans la dernière année du programme d'accès graduel à la conduite, le conducteur doit rester dans le programme une autre année

Conducteurs de véhicules commerciaux (tolérance zéro pour l'alcool et/ou la drogue)

Première infraction

- Suspension immédiate du permis pour 3 jours
- Amende

Deuxième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 15 jours
- Amende

Troisième infraction et infractions subséquentes

- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Amende

Notes

1. Les conducteurs qui reçoivent une SRI (échec) peuvent aussi être accusés en vertu du *Code criminel*.
2. Les conducteurs qui reçoivent une SRI (échec) peuvent participer au programme d'antidémarrage éthylométrique, ce qui leur permettra de conduire un véhicule muni d'un antidémarrage pendant la période de suspension.



3. Toutes les amendes sont sujettes à une suramende compensatoire de 20 %.

Saskatchewan

TA 40-80 mg/dl, drogue(s) dans le système du conducteur ou les deux

- Suspension pour 3 jours et saisie du véhicule pour 3 jours (première infraction)
- Suspension pour 21 jours et saisie du véhicule pour 7 jours (deuxième infraction)
- Suspension pour 90 jours et saisie du véhicule pour 14 jours (troisième infraction et infractions subséquentes)
- Participation obligatoire pour 365 jours à un programme d'antidémarrage éthylométrique lors de la troisième infraction

Si un passager de moins de 16 ans se trouve à bord

- Suspensions pour 7, 30 et 120 jours, respectivement
- Saisies pour 7, 30 et 60 jours, respectivement

TA 80-159 mg/dl, facultés affaiblies, refus d'obtempérer, au-delà de la limite (drogue) ou combinaison d'alcool et de drogue

- Suspension immédiate de permis de durée indéterminée, jusqu'au règlement des accusations devant les tribunaux
- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Pénalité de 1 250 \$
- Programme Driving Without Impairment (deuxième infraction : programme de sensibilisation à l'usage d'alcool et de drogue; troisième infraction ou infractions subséquentes : programme d'évaluation de la dépendance)
- Programme d'antidémarrage éthylométrique d'un an (deuxième infraction : trois ans; troisième infraction ou infractions subséquentes : 10 ans)

TA \geq 160 mg/dl, facultés affaiblies, refus d'obtempérer ou combinaison d'alcool et de drogue

- Suspension immédiate de permis de durée indéterminée, jusqu'au règlement des accusations devant les tribunaux
- Saisie du véhicule pour 60 jours
- Pénalité de 2 250 \$
- Programme Driving Without Impairment (deuxième infraction : programme de sensibilisation à l'usage d'alcool et de drogue; troisième infraction ou infractions subséquentes : programme d'évaluation de la dépendance)
- Programme d'antidémarrage éthylométrique de deux ans (deuxième infraction : cinq ans; troisième infraction ou infractions subséquentes : 10 ans)

Apprentis et jeunes conducteurs (âgés de 21 ans et moins)

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue



- Suspension immédiate du permis pour 60 jours (deuxième infraction : 120 jours; troisième infraction : 18 mois)
- Saisie du véhicule pour 3 jours (deuxième infraction : 7 jours; troisième infraction ou infractions subséquentes : 14 jours)
- Si un passager de < 16 ans se trouve à bord, la durée de la saisie est respectivement de 7, 30 et 60 jours
- Programme Driving Without Impairment (deuxième infraction : programme de sensibilisation à l'usage d'alcool et de drogue; troisième infraction ou infractions subséquentes : programme d'évaluation de la dépendance)
- Participation facultative à un programme d'antidémarrage éthylométrique pour la deuxième infraction; obligatoire pour la troisième

Manitoba

Conducteur soupçonné d'avoir les facultés affaiblies par la drogue ou inapte à conduire pour des raisons médicales ou autres

- Suspension immédiate du permis pour 24 heures

Interdiction immédiate de conduire : résultat « avertissement » sur un appareil de détection approuvé, TA de 50-79 mg/dl, dépistage de drogue positif ou mauvais résultats aux épreuves de coordination des mouvements

Première infraction

- Suspension immédiate du permis pour 3 jours
- Suspension immédiate du permis pour 7 jours si un passager de moins de 16 ans se trouve à bord
- Saisie immédiate du véhicule pour 3 à 30 jours
- Amende de 400 \$

Deuxième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 15 jours
- Saisie immédiate du véhicule pour 3 à 30 jours
- Amende de 500 \$

Troisième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Saisie immédiate du véhicule pour 3 à 30 jours
- Amende de 600 \$
- Installation obligatoire d'un antidémarrage éthylométrique
- Évaluation pour conducteurs aux facultés affaiblies

Quatrième infraction ou infractions subséquentes

- Suspension immédiate du permis pour 60 jours



- Saisie du véhicule pour 30 jours
- Amende de 600 \$

Interdiction immédiate : échec avec un appareil de détection approuvé, TA \geq 80 mg/dl, dépistage de drogue positif, mauvais résultats aux épreuves de coordination des mouvements

- Suspension immédiate du permis pour 60 jours
- Saisie du véhicule pour au moins 30 jours (60 jours en cas de refus de se soumettre au dépistage)
- Saisie du véhicule plus longue en cas de récidive et de TA élevé
- Amende de 700 \$
- Programme d'éducation et d'évaluation
- Participation obligatoire d'un an à un programme antidémarrreur éthylométrique

Apprentis conducteurs

En vertu du programme d'accès graduel à la conduite, les conducteurs sont soumis à une tolérance zéro pour l'alcool et la drogue pour leurs 5 premières années de conduite

- Suspension immédiate du permis pour 24 heures
- Audience pour déterminer si d'autres sanctions seront appliquées
- D'autres sanctions pourraient être imposées en cas de TA élevé

Ontario

TA \geq 50 mg/dl (zone d'avertissement) ou mauvais résultats aux épreuves de coordination des mouvements

- Suspension immédiate pour 3 jours + amende de 250 \$ (première infraction)
- Suspension immédiate pour 7 jours + amende de 350 \$ (deuxième infraction)
- Suspension immédiate pour 30 jours + amende de 450 \$ (troisième infraction)
- Programme d'éducation ou de traitement
- Installation d'un antidémarrreur éthylométrique pour 6 mois

TA \geq 80 mg/dl, facultés affaiblies par la drogue ou refus de se soumettre aux épreuves

Première infraction

- Suspension immédiate pour 90 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende de 550 \$

Deuxième infraction

- Suspension immédiate pour 90 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende de 550 \$



- Programme d'éducation et de traitement

Troisième infraction

- Suspension immédiate pour 90 jours
- Saisie du véhicule pour 7 jours
- Amende de 550 \$
- Programme d'éducation et de traitement
- Installation d'un antidémarrreur éthylométrique pour 6 mois

Apprentis et jeunes (<22 ans) conducteurs : tolérance zéro pour l'alcool et la drogue

Première infraction

- Suspension immédiate pour 3 jours
- Amende de 250 \$

Deuxième infraction

- Suspension immédiate pour 7 jours
- Amende de 350 \$
- Programme d'éducation ou de traitement

Troisième infraction

- Suspension immédiate pour 30 jours
- Amende de 450 \$
- Programme d'éducation ou de traitement
- Installation d'un antidémarrreur éthylométrique pour 6 mois
- Évaluation médicale

Québec

TA \geq 80 mg/dl ou refus de fournir un échantillon d'haleine

- Suspension pour 90 jours
- Possible saisie du véhicule pour 30 jours

Apprentis et jeunes conducteurs (âgés de moins de 22 ans)

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
- Suspension immédiate pour 90 jours
- Amende allant de 300 à 600 \$

À noter qu'il n'y a au Québec aucune loi qui interdit de conduire avec un taux d'alcoolémie entre 50 et 80 mg/dl.

Terre-Neuve-et-Labrador

TA \geq 50 mg/dl ou présumé avoir les facultés affaiblies par l'alcool et/ou la drogue



Première infraction

- Suspension du permis pour 7 jours

Infractions subséquentes

- Suspension du permis pour 14 jours (deuxième infraction)
- Suspension du permis pour 2 mois (troisième infraction)
- Suspension du permis pour 4 mois (quatrième infraction)
- Suspension du permis pour 6 mois (cinquième infraction et infractions subséquentes)

TA \geq 80 mg/dl, échec ou refus de fournir un échantillon, ou présumé avoir les facultés affaiblies

- Suspension du permis pour 7 jours, puis pour 90 jours 14 jours plus tard

Apprentis et jeunes (âgés de < 22 ans) conducteurs

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
 - Suspension du permis pour 7 jours, puis pour 90 jours 14 jours plus tard
 - Doit recommencer au niveau et à la classe de permis détenu au début de la suspension

À noter que dans les cas où un échantillon de sang est fourni, les suspensions commencent le 14^e jour après la réception d'une copie du certificat d'analyse.

Nouveau-Brunswick

Suspension immédiate pour 24 heures

- Les policiers peuvent appliquer une suspension de 24 heures aux conducteurs qui, selon eux, sont inaptitude à conduire.

TA dans la zone d'avertissement (50-80 mg/dl)

Première infraction

- Suspension du permis pour 7 jours
- Saisie discrétionnaire du véhicule pour 3 jours

Deuxième infraction

- Suspension du permis pour 15 jours
- Saisie discrétionnaire du véhicule pour 7 jours

Troisième infraction

- Suspension du permis pour 30 jours
- Saisie obligatoire du véhicule pour 7 jours



- Cours de rééducation pour conducteurs ayant conduit avec les facultés affaiblies par l'alcool
- Admissible au programme d'antidémarrreur éthylométrique

TA \geq 80 mg/dl ou refus de fournir un échantillon

Première infraction

- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Saisie immédiate du véhicule pour 30 jours

Deuxième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 15 jours
- Saisie du véhicule pour 60 jours

Troisième infraction

- Suspension immédiate du permis pour 30 jours
- Saisie obligatoire du véhicule pour 60 jours
- Cours de rééducation pour conducteurs ayant conduit avec les facultés affaiblies par l'alcool
- Admissible au programme d'antidémarrreur éthylométrique

Apprentis conducteurs : tolérance zéro

Conducteurs âgés de moins de 21 ans et ceux participant à un programme d'accès graduel à la conduite

- Suspension immédiate du permis pour 7 jours avec un TA positif
- Doit recommencer le programme d'accès graduel à la conduite
- Si TA > 50 mg/dl, suspension pour 7 jours et possible saisie du véhicule
- Si TA \geq 80 mg/dl, suspension pour 90 jours et accusations criminelles

Nouvelle-Écosse

TA \geq 50 mg/dl ou facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue

- Suspension pour 7 jours (première infraction)
- Saisie du véhicule pour 3 à 60 jours
- Suspension pour 15 jours (deuxième infraction)
- Suspension pour 30 jours (troisième infraction)

TA \geq 80 mg/dl ou présumé avoir les facultés affaiblies

- Suspension pour 90 jours

Apprentis conducteurs

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue



- Suspension pour 7 jours (première infraction)
- Suspension pour 15 jours (deuxième infraction)
- Suspension pour 30 jours (troisième infraction)

Île-du-Prince-Édouard

TA \geq 50 mg/dl ou mauvais résultats aux épreuves de coordination des mouvements (alcool et/ou drogue)

- Suspension immédiate pour 7 jours (première infraction)
- Suspension immédiate pour 30 jours (deuxième infraction)
- Suspension immédiate pour 90 jours (troisième infraction)

TA \geq 80 mg/dl ou au-delà de la limite (drogue) ou refus d'obtempérer

- Suspension immédiate pour 24 heures, puis pour 90 jours

Apprentis et jeunes (âgés de moins de 22 ans) conducteurs

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
 - Suspension immédiate pour 24 jours, puis pour 90 jours

Yukon

Le policier croit que le conducteur a consommé de l'alcool ou des substances qui affaiblissent les facultés

- Suspension immédiate pour 24 heures (première infraction)
- Suspension pour 21 jours et saisie du véhicule pour 7 jours (deuxième infraction)
- Suspension pour 90 jours et saisie du véhicule pour 14 jours (troisième infraction et infractions subséquentes)
- Participation obligatoire pour 365 jours à un programme d'antidémarrage éthylométrique à la troisième infraction

Si un passager de moins de 16 ans se trouve à bord

- Suspensions pour 7, 30 et 120 jours, respectivement
- Saisie du véhicule pour 7, 30 et 60 jours, respectivement

TA \geq 80 ou refus de fournir un échantillon

- 14 jours après l'infraction, suspension du permis pour 90 jours (ou jusqu'à la déclaration de culpabilité; la plus courte durée s'applique)
- Saisie du véhicule pour 30 jours

Apprentis conducteurs (dans un programme d'accès graduel à la conduite)

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
 - Suspension pour 24 heures
 - Possible saisie du véhicule



- Doit recommencer l'étape du Programme de délivrance de permis de conduire progressif où il en était

Territoires du Nord-Ouest

Facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou la fatigue

- Suspension pour 24 heures

TA dans la zone d'avertissement (50-79 mg/dl) ou facultés affaiblies par la drogue

- Suspension pour 24 heures
- Suspension pour 30 jours en cas d'infraction subséquente

TA \geq 80 mg/dl ou refus de fournir un échantillon

- Suspension immédiate pour 24 heures, puis pour 90 jours

Apprentis conducteurs ou conducteurs de moins de 22 ans

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
- Présence d'alcool ou de drogue, ou refus de fournir un échantillon
- Suspension pour 30 jours

Nunavut

TA \geq 50 mg/dl, en deçà de la limite (drogue) ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue

- Suspension pour 24 heures (première infraction)
- Suspension pour 30 jours (deuxième infraction)

TA \geq 80 mg/dl ou au-delà de la limite prescrite (drogue)

- Suspension pour 90 jours

Apprentis conducteurs ou conducteurs de moins de 22 ans

- Tolérance zéro pour l'alcool et la drogue
- Suspension pour 90 jours



Citation proposée : Beirness, D. *Sanctions administratives pour consommation d'alcool et de drogue chez les conducteurs*, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2024.

Au sujet du CCDUS

Le CCDUS a été créé par le Parlement afin de fournir un leadership national pour aborder la consommation de substances au Canada.

À titre d'organisme de confiance, il offre des conseils aux décideurs partout au pays en tirant parti des recherches, en cultivant les connaissances et en rassemblant divers points de vue.

Les activités et les produits du CCDUS sont réalisés grâce à une contribution financière de Santé Canada. Les opinions exprimées par le CCDUS ne reflètent pas nécessairement celles de Santé Canada.

ISBN 978-1-77871-175-6

© Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2024